

# Déclaration publique Relative à l'Azerbaïdjan

Cette déclaration publique est faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Strasbourg, le 3 juillet 2024

## Déclaration publique concernant l'Azerbaïdjan

adoptée lors de la 114e réunion plénière (juillet 2024)  
du Comité européen pour la prévention de la torture et  
des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instaurant le Comité

### **Introduction**

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est un mécanisme préventif non judiciaire qui a pour mission d'examiner, au moyen de visites effectuées dans des lieux de privation de liberté, le traitement des personnes qui y sont détenues, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce faisant, le CPT et les autorités nationales compétentes sont tenus de coopérer en vertu de la Convention<sup>1</sup>.

2. Le CPT a effectué 13 visites en Azerbaïdjan depuis 2002. A ce jour, les rapports et réponses relatifs à 11 de ces visites ont été publiés. Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas donné leur autorisation pour la publication des derniers rapports, concernant les visites effectuées en 2020 et en 2022.<sup>2</sup>

3. Depuis plus de 20 ans maintenant, le CPT a constamment exprimé sa profonde préoccupation par rapport à un certain nombre de questions liées au traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre, en particulier celles relevant du ministère de l'Intérieur.

Dans ses rapports, le Comité a maintes fois attiré l'attention des autorités azerbaïdjanaises sur le fait que le principe de coopération entre les Etats parties et le CPT, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention portant création du Comité, exige que des mesures décisives soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT.

Malheureusement, lors des dernières visites du Comité en Azerbaïdjan en 2020 et en 2022, les délégations du CPT ont constaté l'absence persistante d'une telle action, ses recommandations clés formulées de longue date restant inappliquées ou n'étant que partiellement mises en œuvre.

### **Coopération jusqu'à présent et nécessité d'un dialogue renforcé**

4. Dans son dernier rapport sur l'Azerbaïdjan, relatif à la visite ad hoc effectuée en décembre 2022, le CPT a eu le plaisir d'observer plusieurs améliorations majeures dans les deux établissements pénitentiaires visités, en comparaison à la situation qu'il avait précédemment constatée lors de sa visite de 2020. Cela a clairement démontré que les autorités azerbaïdjanaises pouvaient réaliser des progrès significatifs dès lors qu'elles étaient réellement déterminées à améliorer le traitement des personnes privées de liberté.

En revanche, pratiquement aucune des recommandations clés formulées de longue date par le Comité par rapport au traitement des personnes détenues dans des établissements relevant du ministère de l'Intérieur n'a été mise en œuvre. En effet, le CPT a indiqué dans le rapport relatif à la visite ad hoc de 2022 qu'il était « extrêmement préoccupé par l'absence quasi totale de progrès concernant la mise en œuvre de ses recommandations de longue date sur le recours généralisé aux mauvais traitements physiques (y compris, à l'occasion, à la torture) par la police en Azerbaïdjan. » Ces conclusions montrent qu'il n'y a pas eu d'améliorations depuis la visite de 2020, à la suite de laquelle le rapport avait décrit une situation presque identique.

---

1. Articles 1 et 3 de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »).

2. Lorsque la publication est autorisée, ces rapports de visite et les réponses correspondantes des gouvernements, sont disponibles sur le site Internet du CPT, au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/azerbaijan>.

5. Cette situation déplorable a conduit le CPT à décider d'ouvrir la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention<sup>3</sup> au cours de la 111<sup>e</sup> réunion plénière du Comité qui s'est tenue du 3 au 7 juillet 2023. Une lettre informant les autorités azerbaïdjanaises de cette décision a été envoyée le 4 août 2023.

6. Pour le CPT, l'ouverture de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, implique un dialogue plus soutenu avec les autorités compétentes afin de traiter les sujets de préoccupation, notamment par le biais d'entretiens à haut niveau menés avec des hauts fonctionnaires nationaux et de visites ad hoc ciblées. Le CPT a ainsi informé les autorités azerbaïdjanaises qu'il attendait d'elles qu'elles démontrent de manière convaincante leur détermination à mettre en œuvre les recommandations de longue date du Comité et à prendre des mesures pour mettre fin au phénomène des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre aux personnes détenues.

7. Le CPT a également proposé que des entretiens à haut niveau soient organisés entre une délégation du CPT conduite par le Président du Comité et les hauts responsables concernés du Gouvernement de l'Azerbaïdjan, afin de discuter de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant le traitement des personnes placées en garde à vue.

Les autorités azerbaïdjanaises ont répondu favorablement à cette proposition et des entretiens ont été programmés à Bakou les 30 et 31 janvier 2024. Toutefois, le 26 janvier 2024, deux jours après la [décision](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) de ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation azerbaïdjanaise auprès de l'APCE, les autorités ont informé le CPT que les entretiens à haut niveau étaient annulés, sans explication. Bien qu'aucune raison n'ait été fournie, il convient de noter que l'annulation est intervenue.

8. La décision susmentionnée de l'APCE ne peut en aucun cas être considérée comme modifiant les obligations de l'Azerbaïdjan de coopérer avec le Comité, conformément à la Convention régissant le CPT. De la même manière, elle n'a pas d'impact sur le devoir de coopération du Comité avec les autorités azerbaïdjanaises.

Le Comité a poursuivi ses efforts pour engager un dialogue constructif avec les autorités azerbaïdjanaises. Par une lettre du 29 avril 2024, le Président du CPT a proposé formellement de reprogrammer les entretiens à haut niveau, devant se tenir à Bakou avec les autorités azerbaïdjanaises le 11 juin 2024. Dans sa lettre, le Président a indiqué que le Comité, au cours de sa 114<sup>e</sup> réunion plénière, qui se tiendrait du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024, discuterait du suivi de la procédure en cours au titre de l'article 10, paragraphe 2, à l'égard de l'Azerbaïdjan. Il a réitéré qu'il était « de la plus haute importance que les autorités azerbaïdjanaises aient la possibilité de fournir au CPT des informations actualisées et de faire connaître leurs points de vue concernant la mise en œuvre des recommandations dans le cadre du dialogue en cours entre les autorités et le CPT. En outre, l'issue des entretiens à haut niveau devrait permettre au CPT de prendre une décision éclairée et objective concernant le suivi de la procédure susmentionnée au titre de l'article 10, paragraphe 2. »

Malheureusement, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas répondu à cette lettre.

### ***Défaut de coopération***

9. En l'absence de toute réaction de la part des autorités azerbaïdjanaises, le Comité a décidé d'effectuer une visite ad hoc en Azerbaïdjan, axée sur le traitement des personnes en garde à vue. Le 4 juin 2024, le Président du Comité a notifié par écrit aux autorités azerbaïdjanaises l'intention du CPT d'effectuer une visite en Azerbaïdjan les 11 et 12 juin 2024 et a demandé aux autorités de préparer des lettres de créance nécessaires afin de permettre à sa délégation de se rendre dans des lieux de privation de liberté.

---

<sup>3</sup>. « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »

Le CPT n'a jamais reçu de réponse officielle à cette lettre. Au lieu de cela, le 7 juin 2024, les autorités azerbaïdjanaises ont informé le Comité, par l'intermédiaire du Représentant Permanent de l'Azerbaïdjan auprès du Conseil de l'Europe, qu'elles n'étaient pas disposées à accorder une quelconque coopération à la délégation du CPT, en termes d'accès aux lieux de privation de liberté et de possibilité d'avoir des entretiens confidentiels avec les personnes détenues. En outre, aucune rencontre avec des ministres ou des hauts fonctionnaires responsables ne serait accordée.

Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas justifié leur refus de coopérer avec le Comité. Aucun des motifs permettant de justifier un report de la visite du CPT, tels qu'énoncés à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention, n'a été invoqué. Cela constitue une violation flagrante et sans précédent de la [Convention](#), en particulier de ses articles 2, 3 et 8.

10. Lors de sa 114<sup>e</sup> réunion plénière, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024, le Comité a discuté de cette situation et a décidé de faire une déclaration publique conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.

11. Compte tenu de la gravité des enjeux, des mauvais traitements et même de la torture des personnes détenues par les forces de l'ordre, le Comité a également décidé de publier le rapport sur la visite ad hoc de 2022 en Azerbaïdjan en annexe à cette déclaration publique.

Le refus catégorique des autorités azerbaïdjanaises de coopérer avec le Comité, en omettant de répondre aux lettres de son président, constitue une violation fondamentale et sans précédent de la Convention.

### ***Persistance de la torture et des mauvais traitements par les forces de l'ordre***

12. Le Comité considère que les autorités azerbaïdjanaises se sont vues offrir toutes les possibilités de traiter les graves problèmes de fond concernant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés par les forces de l'ordre azerbaïdjanaises sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

13. Une telle situation n'est pas un phénomène récent en Azerbaïdjan. Le CPT a eu des entretiens à haut niveau avec les autorités azerbaïdjanaises à Bakou en février 2017 puis en juin 2018 afin de discuter de la question des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre azerbaïdjanaises. Puis, le 18 juillet 2018, lorsque l'Azerbaïdjan a autorisé la [publication de six rapports de visite](#), le CPT a indiqué que la torture et d'autres formes de mauvais traitements physiques par la police et d'autres forces de l'ordre, la corruption au sein du système de maintien de l'ordre dans son ensemble et l'impunité demeuraient systémiques et endémiques. Les rapports contenaient des recommandations détaillées visant à résoudre ces problèmes et à éradiquer la torture. Peu de progrès, voire aucun, ont été constatés lors des visites ultérieures.

14. La torture est odieuse et tous les États membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation d'éradiquer son usage par les agents publics et, lorsqu'elle se produit, de traduire les auteurs en justice. Le CPT agit en tant qu'organe de prévention ayant pour rôle d'identifier les manquements dans le traitement des personnes privées de liberté par les autorités publiques. Il demande aux États parties de donner suite à ses recommandations et d'engager un dialogue constructif avec le Comité.

En refusant de prendre des mesures pour mettre fin à la torture et aux autres formes de mauvais traitements physiques infligés par les forces de l'ordre, les autorités azerbaïdjanaises transmettent le message que les mauvais traitements, y compris les actes de torture, sont tolérés. Ceci est absolument inacceptable pour un État membre du Conseil de l'Europe régi par l'État de droit et engagé dans la protection des droits humains.

***La voie à suivre***

15. Malgré la violation extraordinairement grave du devoir de coopération, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention, le Comité garde l'espoir de voir les autorités azerbaïdjanaises disposées à reprendre un dialogue constructif. La priorité devrait être accordée à la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT concernant la manière dont les personnes détenues par les forces de l'ordre sont traitées en Azerbaïdjan. Les progrès observés lors de la visite ad hoc de 2022 dans la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant les établissements pénitentiaires démontrent que cela est possible à condition qu'il y ait une volonté politique.

16. Dans le cadre de son mandat, le Comité s'engage pleinement à poursuivre le dialogue avec les autorités azerbaïdjanaises. En faisant cette déclaration publique, que le CPT s'est senti obligé de faire dans ces circonstances, le Comité espère motiver et aider les autorités azerbaïdjanaises, et en particulier le ministère de l'Intérieur, à prendre des mesures décisives conformément aux valeurs fondamentales souscrites par l'Azerbaïdjan, en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, les recommandations de longue date du CPT devraient être considérées comme une feuille de route permettant d'aider les autorités azerbaïdjanaises à identifier les lacunes et de procéder aux changements nécessaires.